

DEPARTEMENT DU BAS -RHIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 7 JUIN 2022

**Nombre de membres du
Conseil de Communauté**

**élus :
45**

L'an deux mille vingt-deux à 19 heures, le 7 juin

*Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr étant assemblé en **session extraordinaire**, réuni à la salle de la Laube de Dambach-la-Ville, après convocation légale en date du 31 mai 2022 conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L2541-2 et L5211-6 du CGCT, sous la Présidence de Monsieur Claude HAULLER, Président*

Étaient présents : Mme Nathalie KALTENBACH-ERNST, Mme Suzanne LOTZ, Mme Marièle COLAS-SCHOLLY, M. Vincent KIEFFER, M. Thierry FRANTZ, M. Jean-Claude MANDRY, Vice-Présidents

**Nombre de membres qui
se trouvent en fonction :**
45

Mme Caroline WACH, M. Fabien BONNET, M. Gérard ENGEL, Mme Laurence MAULER, M. Jean-Daniel HERING, Mme Florence WACK, M. Gérard GLOECKLER, Madame Anémone LEROY-KOFFEL, Mme Ferda ALICI, M. André RISCH, M. Jean-Marie SOHLER, M. Jacques CORNEC, Mme Doris MESSMER, M. Pascal OSER, Mme Evelyne LAVIGNE, Mme Pascale STIRMEL, M. Claude KOST, Mme Sabine SCHMITT, Mme Suzanne GRAFF, M. Jean-Georges KARL, M. Patrick CONRAD, Mme Marie-Josée CAVODEAU, M. Marc REIBEL, M. Denis RUXER, M. Jean-Marie KOENIG, Mme Joanne ALBRECHT, M. Germain LUTZ, Mme Denise LUTZ-ROHMER, M. Denis HEITZ, M. Jean-François KLIPFEL, Conseillers Communautaires

**Nombre de membres qui
ont assisté à la séance :**
37

Absents étant excusés :

*M. Claude BOEHM
M. Hervé-Paul WEISSE
M. Pierre-Yves ZUBER
Mme Déborah RISCH
M. Rémy HUCHELMANN
M. Yves EHRHART
Mme Christine FASSEL-DOCK
M. Vincent KOBLOTH*

**Nombre de membres
présents ou
représentés :**
42

Procurations :

*M. Claude BOEHM en faveur de M. Denis RUXER
M. Hervé-Paul WEISSE en faveur de M. Gérard ENGEL
M. Pierre-Yves ZUBER en faveur de Mme Nathalie KALTENBACH-ERNST
M. Rémy HUCHELMANN en faveur de Mme Suzanne GRAFF
M. Yves EHRHART en faveur de Mme Suzanne LOTZ*

Secrétaire de séance

Mme Sabine SCHMITT

**Assistaient en outre
à la séance**

*Mme Catherine COLIN, Directrice Générale Adjointe
Mme Camille BERTAUX, Responsable du Pôle Moyens Généraux et Finances
Mme Céline KUNTZMANN, Assistante de Direction
M. Émilien KELLER, Stagiaire*

N°001 / 03 /2022 CREATION D'UN COMITE SOCIAL TECHNIQUE COMMUN ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR ET LA VILLE DE BARR ET FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10 ;
- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 32 et 33-1 ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ;
- VU** le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

CONSIDERANT qu'en application des articles 32 et 33-1 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, un Comité Social Technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents, au plus tard le 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de ces dispositions, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une communauté de communes et de l'ensemble ou d'une partie des communes adhérentes à cette communauté, de créer un Comité Social Technique Commun pour tous les agents desdites collectivités à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents ;

CONSIDERANT que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, agents contractuels de droit public et de droit privé au 1^{er} janvier 2022 sont pour la Ville de Barr de 81 agents et pour la Communauté de Communes de 37 agents, et que ce nombre d'agents permet dès lors la création d'un Comité Social Technique Commun ;

CONSIDERANT l'intérêt de disposer d'un Comité Social Technique Commun compétent conjointement pour les agents de la Communauté de Communes du Pays de Barr et la Ville de Barr ;

CONSIDERANT par ailleurs la nécessité de fixer le nombre de représentants des collectivités et de représentants du personnel composant le CST ;

CONSIDERANT que pour les CST ayant un effectif des agents compris entre 50 et 200 agents, le nombre de représentants par collège doit être compris entre 3 et 5 et que par ailleurs chaque membre titulaire doit disposer d'un suppléant ;

CONSIDERANT que les représentants des collectivités sont désignés par les autorités ayant pouvoir de nomination, parmi les membres des organes délibérants et que les représentants du personnel sont élus lors des élections professionnelles par scrutin de liste organisée le 8 décembre 2022 ;

SUR saisine du Comité Techniques ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré ;

1° DECIDE

de créer un Comité Social Technique (CST) Commun à la Ville de Barr et à la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

2° RATTACHE

le CST Commun auprès de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

3° FIXE

le nombre de représentants titulaires du personnel de la Ville de Barr et de la Communauté de Communes du Pays de Barr à 5, et un nombre égal de représentants suppléants ;

4° MAINTIENT

le paritarisme numérique au Comité Social Technique Commun, en fixant un nombre de représentants de la Ville de Barr et de la Communauté de Communes du Pays de Barr égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel, soit 5 représentants et un nombre égal de représentants suppléants ;

5° FIXE

la répartition du nombre de sièges dévolus aux représentants de la Ville de Barr et de la Communauté de Communes du Pays de Barr comme suit :

- **3 sièges pour la Ville de Barr**
- **2 sièges pour la CCPB**

6° DECIDE

du recueil de l'avis des représentants des deux collectivités lors de la tenue du Comité Social Technique Commun ;

7° PREND ACTE

qu'une délibération concordante a été adoptée par le Conseil Municipal de la Ville de Barr.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-1, L1111-2, L2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- CONSIDERANT** qu'en consécration de la délibération du 28 octobre relative Projet de Territoire plaçant la politique enfance Jeunesse comme un axe majeur de la feuille de route du mandat ;
- CONSIDERANT** que l'EPCI s'était engagée depuis longue date auprès de la Caisse d'Allocations Familiales dans la conclusion d'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) dès l'année 2006, respectant ainsi les valeurs éducatives globales qu'elle souhaitait développer en direction de l'Enfance et de la Jeunesse sur son territoire ;
- CONSIDERANT** le Contrat Enfance Jeunesse était depuis lors un contrat d'objectifs et de co-financement passé entre la Caisse d'Allocations Familiales, la Ville de Barr et la Communauté de Communes du Pays de Barr signé pour une durée de 4 années, visant principalement à répondre aux besoins des familles ;
- CONSIDERANT** que le CEJ est arrivé à son terme le 31 décembre 2021 et qu'il sera remplacé par la Convention Territoriale Globale (CTG), nouveau dispositif déployé la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin qui évolue ainsi vers un contrat de partenariat dont l'éligibilité passe par un projet de territoire déclinant objectifs et enjeux ;
- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire pour la Communauté de Communes du Pays de Barr de renouveler ce socle partenarial avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022 portant sur les exercices 2022-2026 ;
- SUR** proposition du COPIL Enfance Jeunesse en ses séances des 28 février et 25 avril 2022 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

dans sa globalité la démarche partenariale entre la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, la Ville de Barr et la Communauté de Communes du Pays de Barr pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026 et se traduisant par les dispositions reprises dans la Convention Territoriale Globale ;

2° AUTORISE

sur ces fondements Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer tout document destiné à concrétiser ce dispositif.